

Arrêt

n° 290 402 du 16 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2023.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA *locum tenens* Me E. MASSIN.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez terminé les études secondaires. Vous n'avez pas travaillé. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vers 2012 ou 2013, votre famille quitte sa maison du quartier Kaporé pour s'installer à Matoto, un autre quartier de Conakry, car votre maison fait partie des maisons démolies par les autorités.

Environ en 2014, quand vous êtes âgé de 27 ans, votre mère est attaquée par les jeunes du quartier qui l'accusent d'avoir mangé un enfant et la traitent de sorcière. Vous êtes blessé dans la bagarre.

En 2015, vous obtenez un passeport à votre nom et vous demandez un visa pour la France mais ce visa ne vous est pas accordé.

En 2016, vous rencontrez une femme qui souhaite avoir des relations avec vous. Vous la fréquentez pendant trois à quatre mois et elle vous donne de l'argent en échange. Elle tombe enceinte de vous. Ensuite, vous apprenez qu'elle est marié à un militaire, le commandant [C.J]. Ce commandant vous fait enfermer à la Maison centrale pendant environ deux semaines et trois ou quatre jours. Votre mère et un avocat négocient et vous font sortir à l'insu du commandant. Vous vous cachez à Dixinn chez votre sœur, mais quand le commandant apprend que vous avez été libéré, vous allez au village de Pita, dans une maison de votre famille. Vous y restez une semaine ou deux.

Un de vos ami cherche à quitter le pays et vous en profitez pour partir avec lui le 2 mars 2016. Vous prenez un taxi jusqu'au Mali. Le 16 juillet 2016 vous arrivez en Italie en passant par le Burkina-Faso, le Niger et la Libye. En août 2016 vous arrivez en Allemagne et vous y introduisez une demande de protection internationale.

Le 7 décembre 2020, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 11 janvier 2021.

En Belgique, vous attendez un enfant de votre compagne moldave.

Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, au début de votre entretien personnel, vous avez déclaré ne pas bien comprendre le français [notes de l'entretien personnel (NEP), p. 3]. Une interprète dans votre langue était disponible et l'entretien a donc pu se poursuivre. À la fin de votre entretien, ni vous ni votre avocate n'avez de remarques sur le déroulement de votre entretien personnel (NEP, p. 28).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le commandant [C.] parce que son épouse est tombée enceinte de vous, il vous a mis en détention et vous vous êtes évadé (NEP, p. 11-12). De plus, comme votre mère a été traitée de sorcière et accusée d'avoir mangé l'enfant de quelqu'un d'autre et que vous avez manqué d'être poignardé à cause de cela, vous craignez toujours la vengeance des jeunes du quartier (NEP, p. 15). Vous craignez également l'excision pour l'enfant de votre compagne moldave quand il sera né (NEP, p. 20).

Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, ainsi que des contradictions avec vos déclarations précédentes, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes pas montré convaincant quant à la réalité de votre relation avec la femme du commandant [C.].

D'une part, vous ne savez presque rien sur cette femme, à commencer par son prénom que vous avez oublié : « [M.] ou [A.] je ne sais pas je ne me souviens plus de son prénom » (NEP, p. 15). De plus, lorsque vous êtes invité à présenter cette femme en disant tout ce que vous savez d'elle, de manière complète et précise, vous vous limitez à dire qu'elle est gentille, vous donnez une vague description physique (belle, grande, de teint clair) et vous précisez qu'elle était plus âgée que vous et vous amadouait avec l'argent. Invité à en dire plus, vous n'ajoutez aucune information sur elle. Interrogé à son sujet dans d'autres questions sur ce que vous aimiez chez elle, ses occupations, ses études, sa famille, ce qu'elle aime faire, vos propos restent très vagues et lacunaires (NEP, p. 16-17). Vous ne saviez pas qu'elle était mariée (NEP, p. 12). Ces méconnaissances sont encore plus frappantes en sachant que vous dites avoir fréquenté cette personne pendant trois ou quatre mois, environ deux fois par mois (NEP, p. 12, 17), que vous avez discuté avec elle (NEP, p. 17, 18, 19) et que vous aviez des connaissances en communs, comme l'amie par le biais de qui vous l'avez rencontrée ou l'ami qui transmettait vos messages entre vous deux, [R.] et [M.] (17, 18, 26). Ces méconnaissances entament donc la crédibilité de votre relation.

D'autre part, vos déclarations concernant votre relation avec elle sont tout aussi peu étayées. Certes vous êtes capable de situer votre rencontre à un mariage. Toutefois vous n'en donnez pas de détails car vous étiez ivre. Invité alors à parler de votre première rencontre sobre, vos propos restent aussi peu détaillés (NEP, p. 17-18). De même, vous déclarez que cette femme ne voulait pas que les autres personnes découvrent votre relation, mais interrogé sur ce que vous mettiez en place pour être discret, vous vous limitez plusieurs fois à dire qu'un ami faisait l'intermédiaire entre vous deux pour vos communications et que c'est vous qui alliez chez elle (NEP, p. 18). En ce qui concerne vos conversations, vous tenez des propos vagues (NEP, p. 18-19). Qui plus est, vos déclarations en ce qui concerne le moment où elle est tombée enceinte sont elles aussi vagues et lacunaires (NEP, p. 19-20). En définitive, le Commissariat général constate que malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre relation avec cette femme, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de cette relation.

De plus, si vous affirmez craindre le commandant [C.], qui est le mari de cette femme, car il a le pouvoir de vous faire mettre en détention (NEP, p. 13), vous ne savez rien d'autre sur lui à part le fait qu'il est militaire et qu'il était à la frontière, d'après les gens du quartier. Et selon votre ami, il faisait partie de la famille de [N.], le chef d'État-Major de l'armée, mais vous ne savez pas précisez leur lien familial. Vous ne pourriez même pas le reconnaître sur une photo. Force est de constater qu'ici aussi vos propos manquent de consistance. En outre, vous n'avez pas cherché à vous renseigner à son sujet (NEP, p. 11-12, 21). Ces constatations entachent encore davantage d'une part, la crédibilité de votre relation et d'autre part, la crainte que vous invoquez par rapport à cette personne et la capacité de celle-ci de vous nuire.

Toutes ces constatations sont renforcées par le manque de vécu de votre détention d'un peu plus de deux semaines à la Maison centrale. En effet, le caractère peu spontané, lacunaire et peu spécifique de vos propos au sujet de cette détention que vous allégez avoir subie n'expriment pas une expérience vécue et ne permettent aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Pour commencer, lorsque vous êtes invité à raconter librement ce qui vous est arrivé, vous résumez votre détention de manière très brève et très générale : votre persécuteur vous amène au commissariat, vous êtes transféré à la sûreté, vous y restez deux semaines plus trois à quatre jours et ensuite vous parlez de votre sortie (NEP, p. 13), sans aucune autre précision sur votre détention. De même, lorsque vous êtes invité spécifiquement à expliquer de manière détaillée votre vécu pendant ces deux semaines et trois ou quatre jours de détention, vous précisez seulement avoir été enfermé d'abord dans le couloir des condamnés et puis dans celui des prévenus. Vous ne vous êtes pas lavé, et vous n'êtes pas sorti hors de la grande salle où vous étiez. Vous dites que pour dormir, vous y étiez alignés comme des sardines (NEP, p. 21).

Amené dans plusieurs autres questions à donner plus de détails sur votre vécu, vous n'avez rien à ajouter puis vous vous bornez à dire que comme vous n'aviez pas de connaissances vous deviez rester tout le temps dans la cellule. Vous ajoutez qu'il y avait des bandits dans la cellule et qu'ils imposaient leur loi et giffaient les détenus vu l'absence de garde pénitentiaire. Vous répétez plusieurs fois les mêmes quelques informations vagues sur l'agencement de la prison (NEP, p. 22). Spontanément, vous ne dites rien d'autre sur votre vécu que ces informations dénuées de spécificité et de détail.

De même, lorsque vous êtes interrogé à plusieurs reprises sur ces règles imposées par ces bandits, sur vos codétenus et vos interactions avec eux, vos réponses sont brèves, stéréotypées et dénuées de détails, même en ce qui concerne le codétenu avec lequel vous vous entendiez bien. Pourtant, vous mentionnez plusieurs fois que vous bavardiez, que eux parlaient entre eux et que vous les regardiez (NEP, p. 22, 23, 24). Ainsi, le Commissariat général constate que vous ne donnez que très peu d'éléments au sujet de vos codétenus, bien que l'occasion d'en parler vous ait été donnée à plusieurs reprises.

En ce qui concerne le déroulement des journées et la manière dont vous passiez le temps, vos réponses vagues ne permettent pas de s'en faire une idée : vous aviez deux repas par jour, les détenus bavardaient ou jouaient aux dames et vous restiez à l'intérieur à ne rien faire (NEP, p. 23, 24). Le Commissariat général ne peut que constater le manque de consistance et de spécificité dans vos réponses.

Ainsi, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.

Quant à votre sortie de prison, vous vous limitez à dire sans autre détail que votre mère a contacté un avocat dans le voisinage et qu'ils ont négocié pour vous faire sortir, sans informer votre persécuteur (NEP, p. 13). On vous a amené au parquet à Mafanco comme pour un procès (NEP, p. 21) et après ce procès qui n'en était pas un vu qu'il y avait eu un arrangement avant, vous avez été libéré. Toutefois vous ne savez rien de cet arrangement dont s'est occupée votre mère et vous n'avez pas cherché à en savoir plus (NEP, p. 25). Ces lacunes concernant votre sortie de prison continuent de jeter le discrédit sur votre détention.

Pour ces raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec la femme du commandant [C.] et des problèmes qui en auraient découlé.

En ce qui concerne votre crainte liée au fait que votre mère a été accusée d'avoir mangé l'enfant de quelqu'un et d'être une sorcière, soulignons que vous mentionnez cette crainte assez tardivement (NEP, p. 12). De plus, vous dites que ce n'est pas l'élément qui vous a fait fuir (NEP, p. 15) et que vous n'avez pas eu de problème en lien avec cela depuis la bagarre quand vous aviez 27 ans, donc vers 2014. Ainsi, vous vous êtes resté encore environ deux années dans le même quartier après cela sans connaître de problèmes (NEP, p. 14). De même, votre mère habite toujours là et vous dites qu'elle se porte bien (NEP, p. 8, 9). Ces constatations indiquent une absence de risque pour vous en cas de retour, plus de sept années après ces faits, si cet événement a eu lieu. Toutefois, le Commissariat général considère que vos propos particulièrement vagues et peu détaillés au sujet de cet événement (NEP, p. 13 à 15) ne parviennent pas à convaincre de la réalité de celui-ci.

Notons enfin d'autres éléments finissent d'anéantir la crédibilité à votre récit.

Premièrement, le Commissariat général a remarqué des divergences majeures entre vos propos lors de votre entretien personnel en Belgique et ceux que vous avez tenus devant les instances allemandes, dont le dossier nous est parvenu après votre entretien (farde Informations sur le pays, dossier allemand). En effet, si vous dites avoir invoqué les mêmes raisons pour votre demande de protection internationale en Allemagne (NEP, p. 11), il apparaît que vous n'y avez invoqué que le fait que votre mère avait été accusée de sorcellerie et que de nombreux aspects de ce récit divergent avec ce que vous en dites devant les instances belges. Ce que vous déclarez en Allemagne se traduit en résumé comme suit : Un jour vous avez trouvé une foule occupée à frapper votre mère devant chez vous. Ils l'accusaient d'avoir ensorcelé un enfant. Vous vous interposez, êtes blessé à la main et blessez deux personnes pour vous défendre. Ensuite vous prenez la fuite, poursuivi par la foule. Un militaire vous aide à vous en défaire. Vous allez chez un ami qui vous emmène vous faire soigner dans une clinique et vous aide à quitter le pays. Vous dites qu'il ne vous est rien arrivé d'autre en Guinée.

Vous expliquez ensuite qu'on a accusé votre mère d'avoir ensorcelé le fils d'une haute fonctionnaire des douanes, du nom de Mai Keita, et dont le frère, [N.], est le plus haut commandant de l'armée guinéenne. Vous craignez la vengeance des personnes que vous avez blessées (farde Informations sur le pays, notes de votre entretien en Allemagne, p. 26 à 28, point 13). Vous avez quitté le pays le 2 janvier 2016 (farde Informations sur le pays, notes de votre entretien en Allemagne, p. 23, point 5), donc avant le moment où vous dites avoir rencontré l'épouse du commandant [C.]. Tous ces éléments en contradiction avec ce que vous déclarez par la suite continuent d'enlever toute crédibilité avec votre récit.

Deuxièmement, vous déclarez que vous aviez un passeport et que vous aviez déjà demandé un visa pour la France car vous aviez l'intention de sortir du pays (NEP, p. 26). Toutefois, vous avez fait ces démarches avant de rencontrer l'épouse du commandant [C.], soit en 2015 (NEP, p. 27). Vous aviez donc bien l'intention de quitter votre pays, mais pas pour les raisons alléguées.

Pour ces raisons, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne votre crainte d'excision pour l'enfant de votre compagne moldave quand il sera né (NEP, p. 8, 20), notons que cet enfant ne se trouve pas sur votre annexe 26. Il n'y a pas de raison que cet enfant ne soit pas inscrit sur l'annexe de votre compagne qui en est la mère et il n'y a pas de raison que cet enfant se retrouve en Guinée. En outre, vous n'avez pas envoyé de preuve de sa naissance ni de son sexe. Cette crainte est donc purement hypothétique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12, 13, 28).

Par ailleurs, vous déclarez que votre maison du quartier Kaporé a été démolie par les autorités. Si vous semblez d'abord lier cela au fait que votre mère serait membre de l'UFDG, vous déclarez ensuite que cela n'a pas de rapport : beaucoup de maisons du quartier ont été détruites et votre mère n'a pas eu de problème en lien avec son affiliation politique. Vous situez cet événement vers 2012 ou 2013 sans certitude. Vous dites que vous étiez toujours à l'école, ce qui semble improbable étant donné que vous êtes né en 1987. Plus loin dans l'entretien, vous ajoutez vaguement qu'il y a eu une tension entre les peuls et les malinkés, et que le gouvernement a récupéré les terrains sans dédommagement. Soulignons que vous n'invoquez pas de crainte en lien avec cet événement (NEP, p. 6-7, 12, 15). Vous ne donnez pas d'éléments qui portent à croire que vous risquez de subir à nouveau ce genre d'expulsion étant donné que vous n'étiez pas visé personnellement. En outre, c'était il y a longtemps et le régime a changé.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 octobre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Observation préalable

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant se réfère intégralement à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

3.2. Il prend un premier moyen en ce que la décision entreprise « *viole l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

Dans ce qui se lit comme une seconde branche du moyen, le requérant aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire et estime qu'il remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il soutient qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants, une détention arbitraire ou un assassinat. Il rappelle en outre que les conditions de détention en Guinée sont particulièrement déplorables et se réfère à divers rapports d'organisations internationales qui en attestent. Il estime qu'il « sera confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH ».

Le requérant estime ensuite, en substance, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits telle que le prévoit l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et tel que dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat et se réfère également à la charte de l'audition de la partie défenderesse.

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant revient sur sa relation avec la femme du commandant [C.]. Il considère que la partie défenderesse a éludé l'ensemble des informations renseignées, se concentrant uniquement sur ses méconnaissances. Il rappelle que sa relation avec cette femme consiste en un accord purement financier de sorte qu'il discutait peu avec cette dernière. Il estime par conséquent que le degré d'exigence de la partie défenderesse est bien trop élevé et considère qu'il lui appartenait d'investiguer davantage le sujet si elle n'était pas satisfaite des informations apportées par lui. Le requérant soutient tout de même avoir répondu spontanément aux questions posées et se réfère à divers passages de ses notes d'entretien personnel. Par ailleurs, il explique qu'il ne connaît pas le prénom de cette femme dès lors que « celle-ci lui demandait de l'appeler « bébé » ou « chérie » [et qu'] il ne l'appelait jamais par son prénom ».

S'agissant de leur rencontre, le requérant estime avoir fourni suffisamment d'informations, se référant aux notes de son entretien personnel. Quant aux moyens mis en œuvre afin de rester discrets, le requérant explique qu'ils ne se voyaient que chez elle et qu'il n'avait aucun contact direct avec elle, qu'il ne dispose pas de son numéro de téléphone, et qu'il passait toujours par un intermédiaire pour fixer rendez-vous.

Quant à ses méconnaissances au sujet du commandant [C.], le requérant explique qu'il n'a eu l'occasion de le voir qu'une seule fois et qu'il ne savait pas que cette femme était mariée, de sorte qu'il est tout à fait normal qu'il ne connaisse rien à son sujet. Il estime que « exiger de [lui] qu'il se renseigne à propos du commandant [C.] n'est pas raisonnable » dès lors qu'à la première occasion, il a pris la fuite et n'a pas eu le temps de se renseigner à son sujet.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant aborde sa détention. Il estime avoir répondu de façon circonstanciée aux questions qui lui ont été posées, tout en s'appuyant sur plusieurs passages de ses notes d'entretien personnel à ce sujet et estime que l'appréciation de ses dépositions est sévère et subjective. Il considère en effet que la partie défenderesse « ne semble pas suffisamment tenir compte des circonstances de ladite détention » et rappelle à cet égard qu'elle était de courte durée et qu'il était traumatisé suite aux conditions de sa détention, « ce qui limite de facto les informations qu'il est en mesure de produire à ce sujet ». Il en conclut que le degré d'exigence de la partie défenderesse paraît disproportionné.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant revient sur son évasion, confirmant ses déclarations selon lesquelles il ne sait rien de plus à ce sujet.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant aborde sa crainte en raison du traitement de sa mère. Il explique qu'actuellement, il n'a plus de crainte liée à cet évènement « même si de nombreuses séquelles traumatiques subsistent dans son chef ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant revient sur les divergences observées par la partie défenderesse dans ses déclarations auprès des instances d'asile allemandes et belges. Il déplore le fait que la partie défenderesse ne l'ait pas confronté à ces constatations de sorte qu'elle a manqué à son devoir de minutie qui lui incombe en vertu de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Le requérant souligne qu'il n'a pas menti devant les instances allemandes, expliquant qu'il n'a pas donné tous les éléments de son récit « *car il s'est senti très mal accueilli en Allemagne et ne comprenait pas la langue* » et qu'il « *craignait de subir des violences car il avait eu écho de mauvais traitements réservés aux demandeurs d'asile en Allemagne* » et explique, d'autre part, qu'il était désorienté à ce moment-là dès lors qu'il consommait de la drogue.

Au demeurant, le requérant confirme qu'il voulait quitter la Guinée pour la France depuis les persécutions subies avec sa mère, raison pour laquelle il avait demandé une première fois un visa. Il explique que le visa n'ayant pas été octroyé et « *la situation s'éta[nt] stabilisée pour lui et sa mère, il n'avait dès lors plus aucune raison de quitter le pays* » de sorte que cette première demande de visa n'a aucun rapport avec les craintes actuelles invoquées.

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, le requérant revient sur sa crainte d'excision pour sa fille. Il annonce que sa fille est née et explique avoir entamé les démarches de reconnaissance de cet enfant. Il rappelle que les mutilations génitales féminines sont largement constitutives d'actes de persécution tant par les organisations internationales que par la jurisprudence antérieure du Conseil. Il explique qu'il craint qu'en cas de retour, sa fille soit exposée à une excision.

Dans ce qui se lit comme un septième développement du moyen, le requérant revient sur le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, estimant que les conditions requises sont réunies et que le bénéfice du doute doit lui profiter, se référant largement au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié quant à ce.

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires (...) et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation des « enceintes » en Guinée* ».

IV. Appréciation du Conseil

4. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5. Concernant l'invocation que pointe la requête de la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de confrontation au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce. Ce grief est donc inopérant.

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document que ce soit devant la partie défenderesse, par l'intermédiaire de la requête ou d'une note complémentaire ultérieure.

8. D'autre part, le Conseil relève que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 repris *supra* dans son premier paragraphe « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que le requérant ayant, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son départ – avec sa mère (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 22/09/2022 (ci-après dénommées « NEP »), p.9), il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant.

Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit, d'autant que le requérant n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) tout élément précis et concret à même de démontrer sa relation alléguée avec la femme du commandant [M.] ; ii) tout élément précis et concret permettant de démontrer la grossesse de cette dernière ; iii) tout élément précis et concret permettant d'établir que le mari de son amante est commandant de l'armée guinéenne ; iv) tout élément précis et concret permettant d'établir la réalité de sa détention alléguée ; v) tout élément précis et concret en lien avec le procès qu'il dit avoir eu à Mafanco ; vi) tout élément précis et concret permettant d'établir la relation du requérant en Belgique, la naissance de son enfant issu de cette relation ainsi que son lien de filiation avec ce dernier ; et vii) tout élément précis et concret à même de démontrer la démolition de son domicile familial par les autorités.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

11. Le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, que la demande de protection initiée par le requérant en Allemagne est fondée uniquement sur le fait que sa mère aurait été accusée de sorcellerie. En effet, il ne fait aucunement mention, devant les instances d'asile allemandes, de la survenance de la relation qu'il dit avoir eue avec la femme du commandant [C.]. Il explique par ailleurs dans le cadre de cette demande de protection internationale qu'il n'a, d'une part, pas rencontré d'autres problèmes dans son pays d'origine et qu'il a, d'autre part, quitté la Guinée le 2 janvier 2016 (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, farde « Informations sur le pays, dossier allemand) - date à laquelle il n'avait, selon ses déclarations en Belgique, pourtant pas encore rencontré la femme du commandant [C.]. Le Conseil ne peut que constater les discordances manifestes dans les déclarations du requérant dans le cadre de ses différentes demandes de protection internationale, dès lors que ce dernier a déclaré auprès de l'Office des étrangers avoir quitté son pays d'origine le 2 mars 2016 (v. dossier administratif, pièce numérotée 13, « Déclaration »). Ces éléments jettent d'emblée un lourd discrédit sur les faits allégués par lui ensuite devant les instances d'asile belges.

Si la requête explique que le requérant n'aurait pas explicité l'intégralité de ses craintes devant les instances d'asile allemandes « *car il s'est senti très mal accueilli en Allemagne et ne comprenait pas la langue* » et qu'il « *craignait de subir des violences car il avait eu écho de mauvais traitements réservés aux demandeurs d'asile en Allemagne* », ses explications ne convainquent nullement le Conseil, qui reste sans comprendre les motifs ayant poussé le requérant à fournir une autre version des faits si, comme il le soutient, il a réellement vécu les problèmes allégués devant la partie défenderesse et qui, à son sens, suffiraient à lui voir octroyer une protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce que la demande de passeport et de visa introduite par le requérant, avant même la survenance des événements allégués par lui, démontrent qu'il avait déjà l'intention de quitter son pays d'origine. La requête confirme d'ailleurs que le requérant avait bel et bien l'intention de quitter la Guinée depuis les persécutions subies par sa mère, raison pour laquelle il avait introduit une première demande de visa, qui ne lui a néanmoins pas été accordée. Elle explique que « *la situation s'éta[nt] stabilisée pour lui et sa mère, il n'avait dès lors plus aucune raison de quitter le pays* » de sorte que cette demande de visa n'a aucun rapport avec les craintes actuelles invoquées. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime que la volonté du requérant de quitter le pays avant la survenance des faits qui auraient pourtant, selon ses déclarations, engendré son départ du pays, amène le Conseil à faire preuve de circonspection dans l'appréciation des faits allégués par ce dernier.

12. S'agissant de sa relation alléguée avec la femme du commandant [C.], outre le fait que celle-ci n'est étayée d'aucun commencement de preuve, les propos très peu consistants du requérant à son sujet ne permettent pas d'y accorder le moindre crédit. En effet, le Conseil observe que le requérant peine à parler d'elle, se limitant à déclarer qu'elle est « *gentille, le physique elle est belle, grande de teint clair* » (v. dossier administratif, NEP, p.16) et est notamment incapable de renseigner des informations élémentaires à son sujet, telles que son prénom, qu'il dit avoir oublié lorsque la question lui est expressément posée par la partie défenderesse (v. dossier administratif, NEP, p.15).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête selon lesquelles il ne s'agissait pas d'une relation amoureuse mais d'une relation essentiellement sexuelle, fondée sur un accord financier, et qu'il ne connaît pas son prénom dans la mesure où il l'appelait « *bébé* » ou « *chérie* ». En effet, le Conseil estime qu'il s'agit d'informations élémentaires que le requérant devrait raisonnablement être en mesure de renseigner, d'autant plus que cette relation serait, selon ses dires, à l'origine de ses problèmes allégués avec les autorités de son pays et, *a fortiori*, génératrice de sa fuite de son pays d'origine.

Si le requérant se prévaut principalement de la grossesse de cette dernière, cet évènement reste également purement déclaratif, dans la mesure où il n'apporte aucun élément concret permettant d'en attester. Le requérant se montre également très peu prolix quant à l'annonce de sa grossesse, ses déclarations inconsistantes ne reflétant aucunement un sentiment de vécu.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que cette relation alléguée n'est pas crédible au regard du caractère inconsistant et nullement étayé des déclarations du requérant. Ainsi, les évènements allégués par le requérant, suite à la découverte de cette relation, à savoir son arrestation et détention subséquente ne le sont pas davantage. Ses dépositions quant à cet évènement ne permettent par ailleurs pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, le requérant n'est pas capable d'expliquer le déroulement de ses journées expliquant que : « *moi je ne faisais rien (...), je m'asseyais je regardais c'était tout* » (v. dossier administratif, NEP, p.23). Il se montre par ailleurs incapable de s'exprimer à propos de ses codétenus, alors même qu'il dit avoir passé plus de deux semaines en détention et a expliqué avoir bavardé avec eux. Ces éléments finissent d'achever la crédibilité de son récit. Si la requête explique que la détention du requérant était de courte durée et qu'il était traumatisé suite aux conditions de sa détention, le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique n'a été déposé par le requérant en vue d'appuyer son propos.

13. Quant à la crainte d'excision invoquée par le requérant concernant sa fille, le Conseil observe d'emblée que le requérant n'a apporté aucun élément précis et concret à même de démontrer la naissance de sa fille et son lien de filiation avec elle. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse et estime avec elle qu'il n'y a pas de raison que cet enfant - dont la mère aurait un titre de séjour en Belgique selon les déclarations du requérant - se retrouve en Guinée et soit exposé à une telle pratique. En tout état de cause, la crainte d'excision invoquée dans le chef de sa fille est à ce stade purement hypothétique et nullement étayée.

14. A titre surabondant, s'agissant de la crainte invoquée par le requérant en raison des accusations dont fait l'objet sa mère, la requête explique qu'il n'a actuellement plus de crainte liée à cette circonstance. Le Conseil observe qu'une telle crainte n'est dès lors, en tout état de cause, plus actuelle.

15. A titre encore plus surabondant, le Conseil observe que si le requérant déclare que sa maison familiale aurait été démolie par les autorités aux alentours de 2012-2013, parmi tant d'autres, il déclare expressément que cet incident n'a aucun lien avec les activités politiques de sa mère. Aucun élément ne permet de penser que le requérant aurait été personnellement visé par le gouvernement et ce dernier n'invoque aucune crainte particulière liée à cet évènement de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y pencher davantage.

16. Au vu des développements qui précédent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

17. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

18.1. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

18.2. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

19. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-trois par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE